

THIRD SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 16

PROJET DE LOI N^o 16

AN ACT TO AMEND
THE TRAVEL AND TOURISM ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
TOURISME

Summary

Résumé

This Bill renames the *Travel and Tourism Act* the *Tourism Act*. It repeals provisions respecting Travel Development Areas and Travel Restricted Areas and introduces Restricted Tourism Areas. It also repeals provisions dealing with the Tourist Deposit Assurance Program. The Bill creates a new position of Chief Tourism Officer. It also clarifies the process for repeals and increases penalties for offences. New regulatory powers are added, including for regulating the visits of passenger vessels to communities.

Le présent projet de loi modifie la version anglaise du titre de la Loi qui devient *Tourism Act*. Il abroge les dispositions concernant les zones de développement touristique et l'ancienne forme des zones touristiques réglementées, et introduit une nouvelle forme de zones touristiques réglementées. Il abroge aussi les dispositions traitant du Programme d'assurance-dépôt touristique et crée le nouveau poste d'agent de tourisme en chef. Il clarifie de plus la procédure d'abrogation et accroît les pénalités pour les infractions. De nouveaux pouvoirs de réglementation sont enfin ajoutés, notamment à l'égard des visites des bateaux de passagers dans les collectivités.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O.Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 16

AN ACT TO AMEND THE TRAVEL AND TOURISM ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. **This Act amends the *Travel and Tourism Act*.**
2. **The Act is renamed in the English version as the *Tourism Act*.**
3. **Section 1 is repealed and the following substituted:**

Definitions

1. In this Act,

"Chief Tourism Officer" means the Chief Tourism Officer appointed under subsection 7.2(1); (*agent de tourisme en chef*)

"commercial passenger vessel" means any vessel that provides transportation for passengers for material or financial benefit; (*bateau commercial de passagers*)

"guide" means any person that, for material or financial benefit, accompanies and is responsible for another person in any wilderness tourism activity; (*guide*)

"licence" means a licence issued under the regulations; (*licence*)

"operator" means an outfitter or any person, partnership or society who either directly or by an agent operates a tourist accommodation or commercial passenger vessel; (*exploitant*)

"outfitter" means any person, partnership or society that, for material or financial benefit, makes wilderness tourism activities available to the public; (*pourvoyeur*)

"pleasure craft" means a vessel used for recreation that does not transport any passengers for material or financial benefit; (*embarcation de plaisance*)

"tourism officer" means a tourism officer appointed under section 6; (*agent de tourisme*)

"tourist accommodation" means any place that provides shelter to guests for material or financial benefit; (*lieu d'hébergement touristique*)

"Restricted Tourism Area" means an area designated as such under section 4; (*zone touristique réglementée*)

"wilderness" means any area in Nunavut in a largely natural condition in which ecosystem processes are generally unaltered by human activity, and may include areas of visible human activity that does not substantially detract from tourism; (*milieu sauvage*)

"wilderness tourism" means a sector of the tourism industry where wilderness tourism activities are provided for material or financial benefit. (*tourisme en milieu sauvage*)

"wilderness tourist accommodation" means a tourist accommodation located in the wilderness; (*lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage*)

"wilderness tourism activity" means any type of commercially guided tourism activity occurring or partially occurring in the wilderness including,

- (a) polar training,
- (b) camping on the floe edge,
- (c) ice camping,
- (d) diving,
- (e) wildlife observation,
- (f) bird watching,
- (g) eco-tourism,
- (h) expeditions,
- (i) expedition training,
- (j) canoeing,
- (k) cross country skiing,
- (l) dog mushing,
- (m) heli-hiking,
- (n) heli-skiing,
- (o) hiking and backpacking,
- (p) kayaking,
- (q) motorized boat tours,
- (r) mountain biking,
- (s) mountaineering,
- (t) photographic safaris,
- (u) river rafting,
- (v) rock climbing,
- (w) snowmobiling,
- (x) ice climbing,
- (y) bouldering,
- (z) kite-skiing,
- (aa) ski-jorring,
- (ab) sport fishing, or
- (ac) cultural interpretative tours; (*activité touristique en milieu sauvage*)

4. Subsection 2(1) is amended by striking out “tourist establishment” and substituting “wilderness tourist accommodation, wilderness tourism activity or other prescribed accommodation or activity”.

5. (1) Subsection 2(1) is renumbered as section 2.
- (2) Subsection 2(2) is repealed.
6. Section 3 is repealed.
7. Sections 3.1 and 3.2 are repealed.
8. Section 4 is repealed and the following substituted:

Restricted Tourism Area

4. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may, by regulation, designate an area as a Restricted Tourism Area if, in the opinion of the Minister, it is necessary to limit, restrict or prohibit activities in the area because the Minister considers the area to be
 - (a) paleontologically, archaeologically or historically significant;
 - (b) culturally or spiritually significant;
 - (c) ecologically sensitive; or
 - (d) unsafe.

Consideration of views presented in consultation

- (2) Before recommending the making, amending or repealing of a regulation under subsection (1), the Minister shall consider the views presented through any consultation process conducted in respect of making, amending or repealing the regulation.

Emergency designation

- (3) Despite subsection (2), the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may, by regulation, designate an area as a Restricted Tourism Area for a period not exceeding 30 days if, in the opinion of the Minister, urgent circumstances exist and it is necessary to limit, restrict or prohibit activities in the area because the Minister considers the area to be
 - (a) paleontologically, archaeologically or historically significant;
 - (b) culturally or spiritually significant;
 - (c) ecologically sensitive; or
 - (d) unsafe.

Limitations, restrictions and prohibitions

- (4) A regulation made under subsection (1) or (3) may
 - (a) limit the number of operators that may conduct wilderness tourism activities in the Restricted Tourism Area;
 - (b) establish criteria for granting access to the Restricted Tourism Area by operators conducting wilderness tourism activities;

- (c) require persons to obtain specific training before conducting or participating in wilderness tourism activities in the Restricted Tourism Area;
- (d) require the use of special equipment, practices or techniques when conducting wilderness tourism activities in the Restricted Tourism Area;
- (e) limit, restrict or prohibit wilderness tourism activities or classes of wilderness tourism activities in the Restricted Tourism Area;
- (f) limit, restrict or prohibit unguided activities or classes of unguided activities that would be wilderness tourism activities if they were guided;
- (g) regulate any activities prescribed under section 2 in the Restricted Tourism Area; and
- (h) limit, restrict or prohibit the operation of tourist accommodations in the Restricted Tourism Area.

Nunavut Land Claims Agreement

(5) The designation of a Restricted Tourism Area does not affect any rights recognized under the *Nunavut Land Claims Agreement*.

9. Section 5 is repealed.

10. Section 6 is amended by striking out “The Minister” and substituting “The Chief Tourism Officer”.

11. The following is added after section 7:

Certificate of identification

7.1. (1) Every tourism officer shall be provided with a certificate of identification in a form approved by the Chief Tourism Officer and, on entering any place or vehicle under this Act, shall produce the certificate, if requested to do so by the owner or person in charge.

Statutory Instruments Act not applicable

(2) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a certificate of identification provided under this section.

Chief Tourism Officer

7.2. (1) The Minister shall appoint a Chief Tourism Officer to supervise the administration of this Act and the regulations.

Powers of Chief Tourism Officer

(2) The Chief Tourism Officer has all the powers of a tourism officer under this Act and the regulations.

12. (1) Subsection 8(1) is repealed and the following substituted:

Appeal

8. (1) A person aggrieved by a decision or order of a tourism officer may appeal to the Minister within 30 days of receiving the decision or the order.

Response to appeal

(1.1) The Minister shall prepare a written decision and serve a copy of that decision on the person within 60 days of receiving the appeal.

Extension

(1.2) Where, in the opinion of the Minister, additional time is required to prepare a decision under subsection (1.1), the Minister shall

- (a) serve a notice to that effect on the person within 60 days of receiving the appeal; and
- (b) shall prepare a written decision and serve a copy of that decision on the person within 90 days of receiving the appeal.

Exceptional circumstances

(1.3) Where the Minister is unable to prepare and serve a written decision within the time period specified in subsection (1.2) due to exceptional circumstances, the Minister shall prepare a written decision and serve a copy of the decision on the person as soon as practicable in the circumstances.

(2) The following is added after subsection 8(2):

Written appeal

(3) The hearing of an appeal under this section may be conducted in writing.

Decision final

(4) Except as provided in section 8.1, a decision of the Minister under this section is final.

13. Subsection 8.1(1) is amended by striking out “section 8.” and substituting “section 8 only where there has been a denial of natural justice or an excess of jurisdiction.”

14. Sections 9, 10 and 11 are repealed.

15. Section 12 is repealed and the following substituted:

Offence and punishment

12. (1) Every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction,

- (a) for a first offence,
 - (i) in the case of an individual to a fine of not more than

- \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, and
 - (ii) in the case of a corporation or other body, to a fine of not more than \$1,000,000; and
 - (b) for a subsequent offence,
 - (i) in the case of an individual to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, and
 - (ii) in the case of a corporation or other body, to a fine of not more than \$2,000,000.

Continuing offence

(2) A person who commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

16. Section 13 amended by striking out “after the time when the offence was committed, except with the consent of the Minister.” and substituting “after the time when the offence first came to the attention of a tourism officer.”.

17. The following is added after section 13:

Agreements

13.1. The Minister may make agreements on any matter respecting the administration of this Act or the promotion of tourism activities.

Reports

13.2. (1) The Minister shall table a report in the Legislative Assembly every two years commencing two years after the coming into force of this section.

Contents of report

- (2) A report tabled under subsection (1) shall contain
- (a) a review of tourism development initiatives and programs, including an assessment of their effectiveness;
 - (b) an analysis of trends in, and a forecast of demand for, tourism products and services in Nunavut;
 - (c) a review of the compliance and enforcement activities under the Act; and
 - (d) any other matter the Minister considers important.

18. Section 14 is repealed and the following substituted:

Regulations

14. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) exempting any person, operator, pleasure craft, or tourist accommodation or class of person, operator, pleasure craft, or tourist accommodation from the operation of any provision of this Act or the regulations;
- (b) further defining or limiting the definitions of "tourist accommodation", "wilderness tourism activity" and "wilderness tourist accommodation" for the purposes of this Act;
- (c) prescribing the powers and duties of persons appointed under this Act;
- (d) respecting the procedure for appeals under section 8;
- (e) requiring reports or itineraries to be filed by operators of pleasure craft, operators and persons providing services to tourists;
- (f) respecting the content of reports and itineraries;
- (g) respecting the bonds, guarantees and insurance that must be provided by operators;
- (h) establishing requirements for waste disposal by operators;
- (i) respecting the appointment of an auditor to review and report on the financial status of an operator;
- (j) prescribing accommodations and activities requiring a licence for the purposes of section 2;
- (k) providing for the issuing of licences;
- (l) prescribing fees for licences;
- (m) respecting the renewal, transfer, suspension and cancellation of licences;
- (n) respecting the circumstances in which consultation is required before a regulation designating a Restricted Tourism Area may be made, amended or repealed, the persons or groups that must be consulted and the process for conducting the consultation;
- (o) providing for the content of forms that are necessary to carry out this Act; and
- (p) for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Regulations respecting tourist accommodations

(2) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) classifying tourist accommodations and establishing standards for tourist accommodations;
- (b) establishing a rating system for the classes of tourist accommodations;
- (c) respecting the issuing of rating signs or badges to the owners of tourist accommodations indicating the ratings assigned to the tourist accommodations and requiring the rating sign or badge to be displayed;
- (d) providing for the inspection of tourist accommodations;

- (e) prescribing the minimum amount of furniture, fixtures, appliances, safety equipment and other equipment that must be provided in tourist accommodations;
- (f) prescribing the fire prevention and fire safety measures that must be taken and the fire-fighting equipment that must be maintained in tourist accommodations; and
- (g) governing the operation of tourist accommodations and the rules to be observed by operators and persons accommodated in tourist accommodations.

Regulations respecting outfitters

(3) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) providing for the inspection of outfitters, including any equipment or vehicle used in tourism activities;
- (b) prescribing the fire prevention and fire safety measures that must be taken and the fire-fighting equipment that must be maintained by outfitters;
- (c) prescribing equipment and supplies that must be provided by outfitters, either generally or in relation to specific wilderness tourism activities; and
- (d) governing the behavior to be observed by outfitters and persons participating in wilderness tourism activities.

Regulations respecting tourism occupations

(4) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) designating tourism occupations;
- (b) respecting the issuing of certificates of competence for designated tourism occupations;
- (c) designating the procedures for the registration of designated tourism occupations;
- (d) respecting the training of persons in designated tourism occupations; and
- (e) respecting the acceptance of equivalencies for training.

Regulations respecting commercial passenger vessels and pleasure craft

(5) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) limiting the number of passengers that may disembark in a particular community from a commercial passenger vessel; and
- (b) providing for codes of conduct to be followed by operators and passengers of commercial passenger vessels and pleasure craft while participating in tourism activities.

Application of regulations

- (6) The regulations may
 - (a) include different provisions for different areas;
 - (b) establish classes of persons, activities, accommodations, and locations for the purposes of the regulations;
 - (c) apply to persons, activities, accommodations, and locations specifically or by class; and
 - (d) include different provisions for different persons, activities, accommodations, and locations, or for different classes of persons, activities, accommodations and locations.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

19. (1) This section amends the *Wildlife Act*.

(2) The English version of subsection 111.1(3) is amended by striking out “*Travel and Tourism Act*” and substituting “*Tourism Act*”.

(3) The English version of subsection 112(4) is amended by striking out “*Travel and Tourism Act*” and substituting “*Tourism Act*”.

COMMENCEMENT

20. (1) This Act, other than section 5, comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

(2) Section 5 comes into force on the latter of the date that section 6 of the *Building Code Act* comes into force or the date that the rest of this Act comes into force.

PROJET DE LOI N^o 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TOURISME

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi sur le tourisme*.**
- 2. La version anglaise du titre de la Loi est modifiée et devient *Tourism Act*.**
- 3. L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« activité touristique en milieu sauvage » Tout genre d'activité touristique guidée à des fins commerciales et se déroulant, en totalité ou en partie, en milieu sauvage, notamment :

- a) la formation au milieu polaire;
- b) le camping à la lisière de la banquise;
- c) le camping sur glace;
- d) la plongée;
- e) l'observation de la faune et de la flore;
- f) l'observation d'oiseaux;
- g) l'écotourisme;
- h) les expéditions;
- i) l'entraînement aux expéditions;
- j) le canotage;
- k) le ski de fond;
- l) la randonnée en traîneau à chiens;
- m) la randonnée pédestre héliportée;
- n) le ski héliporté;
- o) la petite ou la grande randonnée pédestre;
- p) le kayak;
- q) les circuits en embarcation motorisée;
- r) le vélo de montagne;
- s) l'alpinisme;
- t) les safaris-photos;
- u) la descente de rivière en radeau pneumatique;
- v) l'escalade de rocher;
- w) la motoneige;
- x) l'escalade de glace;
- y) l'escalade de bloc;
- z) le ski cerf-volant;

- aa) le ski attelé;
- ab) la pêche sportive;
- ac) les circuits d'interprétation culturels. (*wilderness tourism activity*)

« agent de tourisme » Agent de tourisme nommé aux termes de l'article 6. (*tourism officer*)

« agent de tourisme en chef » L'agent de tourisme en chef nommé aux termes du paragraphe 7.2(1). (*Chief Tourism Officer*)

« bateau commercial de passagers » Navire qui transporte des passagers moyennant un avantage matériel ou financier. (*commercial passenger vessel*)

« embarcation de plaisance » Bateau utilisé à des fins récréatives qui ne transporte pas de passagers moyennant un avantage matériel ou financier. (*pleasure craft*)

« exploitant » Pourvoyeur ou toute personne, société en nom collectif ou société qui, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, exploite un lieu d'hébergement touristique ou un bateau commercial de passagers. (*operator*)

« guide » Personne qui, moyennant un avantage matériel ou financier, accompagne une autre personne dans le cadre d'une activité touristique en milieu sauvage et en est responsable. (*guide*)

« licence » Licence délivrée en application des règlements. (*licence*)

« lieu d'hébergement touristique » Endroit qui offre un abri à des clients moyennant un avantage matériel ou financier. (*tourist accommodation*)

« lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage » Lieu d'hébergement touristique situé en milieu sauvage. (*wilderness tourist accommodation*)

« milieu sauvage » Zone du Nunavut en grande partie à l'état naturel où les processus de l'écosystème ne sont généralement pas touchés par l'activité humaine, et peut comprendre des zones où l'activité humaine est apparente sans toutefois faire obstacle de façon importante au tourisme. (*wilderness*)

« pourvoyeur » Toute personne, société en nom collectif ou société qui, moyennant un avantage matériel ou financier, offre au public des activités touristiques en milieu sauvage. (*outfitter*)

« tourisme en milieu sauvage » Secteur de l'industrie touristique qui offre des activités touristiques en milieu sauvage moyennant un avantage matériel ou financier. (*wilderness tourism*)

« zone touristique réglementée » Zone ainsi désignée aux termes de l'article 4.
(*Restricted Tourism Area*)

4. Le paragraphe 2(1) est modifié par suppression de « interdit d'exploiter un établissement touristique sans être titulaire d'une licence. » et par substitution de « interdit, sans être titulaire d'une licence, d'exploiter un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage ou de mener des activités touristiques en milieu sauvage, ou d'exploiter les autres lieux d'hébergement ou de mener les autres activités que prévoient les règlements. ».

5. (1) Le paragraphe 2(1) devient l'article 2.

(2) Le paragraphe 2(2) est abrogé.

6. L'article 3 est abrogé.

7. Les articles 3.1 et 3.2 sont abrogés.

8. L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Zone touristique réglementée

4. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, désigner une zone comme zone touristique réglementée si le ministre l'estime nécessaire pour limiter, restreindre ou interdire des activités dans la zone parce que la zone est, de l'avis du ministre et selon le cas :

- a) importante sur le plan paléontologique, archéologique ou historique;
- b) importante sur le plan culturel ou spirituel;
- c) écosensible;
- d) dangereuse.

Examen des opinions exprimées lors d'une consultation

(2) Avant de recommander la prise, la modification ou l'abrogation d'un règlement aux termes du paragraphe (1), le ministre examine les opinions exprimées lors de tout processus de consultation mené à l'égard de la prise, de la modification ou de l'abrogation du règlement.

Désignation d'urgence

(3) Malgré le paragraphe (2) et sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, désigner une zone comme zone touristique réglementée pour une période maximale de 30 jours si le ministre estime qu'il existe une situation d'urgence et que cela est nécessaire pour limiter, restreindre ou interdire des activités dans la zone parce que la zone est, de l'avis du ministre et selon le cas :

- a) importante sur le plan paléontologique, archéologique ou historique;
- b) importante sur le plan culturel ou spirituel;

- c) écosensible;
- d) dangereuse.

Limites, restrictions et interdictions

(4) Le règlement pris aux termes du paragraphe (1) ou (3) peut :

- a) limiter le nombre d'exploitants pouvant mener des activités touristiques en milieu sauvage dans la zone touristique réglementée;
- b) établir des critères d'accès à la zone touristique réglementée par des exploitants menant des activités touristiques en milieu sauvage;
- c) obliger les personnes menant des activités touristiques en milieu sauvage dans la zone touristique réglementée, ou y participant, à suivre au préalable une formation spécifique;
- d) exiger le recours à des pièces d'équipement, à des pratiques ou à des techniques spéciales lorsque sont menées des activités touristiques en milieu sauvage dans la zone touristique réglementée;
- e) limiter, restreindre ou interdire des activités touristiques en milieu sauvage dans la zone touristique réglementée, ou des catégories de telles activités;
- f) limiter, restreindre ou interdire des activités ou des catégories d'activités non guidées qui constitueraient des activités touristiques en milieu sauvage si elles étaient guidées;
- g) régir toute activité prévue par règlement aux termes de l'article 2 dans la zone touristique réglementée;
- h) limiter, restreindre ou interdire l'exploitation de lieux d'hébergement touristique dans la zone touristique réglementée.

Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

(5) La désignation d'une zone touristique réglementée n'a pas d'incidence sur les droits reconnus sous le régime de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

9. L'article 5 est abrogé.

10. L'article 6 est modifié par suppression de « Le ministre » et par substitution de « L'agent de tourisme en chef ».

11. Les articles qui suivent sont ajoutés après l'article 7 :

Carte d'identité

7.1. (1) Les agents de tourisme reçoivent une carte d'identité dans la forme approuvée par l'agent de tourisme en chef. Lorsqu'ils entrent dans un lieu ou un véhicule aux termes de la présente loi, ils présentent leur carte à la demande du propriétaire ou de la personne responsable.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux cartes d'identité fournies aux termes du présent article.

Agent de tourisme en chef

7.2. (1) Le ministre nomme un agent de tourisme en chef pour superviser l'application de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs de l'agent de tourisme en chef

(2) L'agent de tourisme en chef est investi de tous les pouvoirs d'un agent de tourisme prévus sous le régime de la présente loi et des règlements.

12. (1) Le paragraphe 8(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

8. (1) La personne lésée par une décision ou un ordre d'un agent de tourisme peut interjeter appel devant le ministre dans les 30 jours de la réception de la décision ou de l'ordre.

Réponse à l'appel

(1.1) Le ministre rend sa décision par écrit et en signifie une copie à la personne au plus tard 60 jours après avoir été saisi de l'appel.

Prorogation des délais

(1.2) Si le ministre estime avoir besoin de plus de temps pour rendre sa décision aux termes du paragraphe (1.1), il :

- a) signifie à la personne un avis à cet effet au plus tard 60 jours après avoir été saisi de l'appel;
- b) rend sa décision par écrit et en signifie une copie à la personne au plus tard 90 jours après avoir été saisi de l'appel.

Circonstances exceptionnelles

(1.3) Si le ministre n'est pas en mesure, en raison de circonstances exceptionnelles, de rendre et de signifier sa décision écrite dans le délai prévu au paragraphe (1.2), il rend sa décision par écrit et en signifie une copie à la personne le plus tôt possible dans les circonstances.

(2) Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après le paragraphe 8(2) :

Appel écrit

(3) L'appel interjeté aux termes du présent article peut être instruit par écrit.

Décision finale et sans appel

(4) Sous réserve de l'article 8.1, la décision du ministre rendue aux termes du présent article est finale et sans appel.

13. Le paragraphe 8.1(1) est modifié par suppression de « de l'article 8 » et par substitution de « de l'article 8 seulement en cas de déni de justice naturelle ou d'excès de compétence ».

14. Les articles 9, 10 et 11 sont abrogés.

15. L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

12. (1) Commet une infraction la personne qui enfreint la présente loi ou les règlements et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction :
 - (i) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines,
 - (ii) dans le cas d'une personne morale ou d'un autre organisme, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;
- b) pour une infraction subséquente :
 - (i) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines,
 - (ii) dans le cas d'une personne morale ou d'un autre organisme, d'une amende maximale de 2 000 000 \$.

Infraction continue

(2) Une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

16. L'article 13 est modifié par suppression de « à compter de sa perpétration, sauf consentement du ministre. » et par substitution de « à compter du moment où l'agent de tourisme a pris connaissance de l'infraction. ».

17. Les articles qui suivent sont ajoutés après l'article 13 :

Ententes

13.1. Le ministre peut conclure des ententes sur toute question concernant l'application de la présente loi ou la promotion des activités touristiques.

Rapports

13.2. (1) Le ministre dépose un rapport devant l'Assemblée législative tous les deux ans en commençant deux ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Teneur du rapport

(2) Le rapport déposé aux termes du paragraphe (1) contient ce qui suit :

- a) l'examen des initiatives et des programmes en matière de développement touristique, notamment l'évaluation de leur efficacité;
- b) l'analyse des tendances et la prévision de la demande concernant les produits et les services touristiques au Nunavut;
- c) l'examen des mesures de vérification du respect de la présente loi et des mesures de contrôle de l'application de celle-ci;
- d) l'examen de toute autre question que le ministre estime importante.

18. L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

- 14.** (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) soustraire une personne, un exploitant, une embarcation de plaisance ou un lieu d'hébergement touristique ou une catégorie de personnes, d'exploitants, d'embarcations de plaisance ou de lieux d'hébergement touristique à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
 - b) préciser ou limiter les définitions de « lieu d'hébergement touristique », d'« activité touristique en milieu sauvage » et de « lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage » pour l'application de la présente loi;
 - c) prévoir les pouvoirs et fonctions des personnes nommées sous le régime de la présente loi;
 - d) régir la procédure d'appel prévue à l'article 8;
 - e) exiger le dépôt de rapports ou d'itinéraires par les exploitants d'embarcations de plaisance, les exploitants et les personnes offrant des services aux touristes;
 - f) régir la teneur des rapports et des itinéraires;
 - g) régir les cautionnements, les garanties et l'assurance que doivent fournir les exploitants;
 - h) prévoir les exigences régissant l'élimination des déchets par les exploitants;
 - i) régir la nomination d'un vérificateur chargé d'examiner la situation financière d'un exploitant et de faire rapport à ce sujet;
 - j) prévoir les lieux d'hébergement et les activités exigeant une licence pour l'application de l'article 2;
 - k) prévoir la délivrance des licences;
 - l) prescrire les droits exigés pour les licences;
 - m) régir le renouvellement, la cession, la suspension et l'annulation des licences;
 - n) préciser les circonstances dans lesquelles une consultation est exigée avant qu'un règlement désignant une zone touristique réglementée puisse être pris, modifié ou abrogé, les personnes ou les groupes qui doivent être consultés ainsi que la procédure de consultation;

- o) prévoir la teneur des formules nécessaires à l'application de la présente loi;
- p) prendre les mesures d'application de la présente loi.

Règlements concernant les lieux d'hébergement touristique

- (2) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) établir des catégories et des normes pour les lieux d'hébergement touristique;
 - b) instituer un système de classement à l'égard des catégories de lieux d'hébergement touristique;
 - c) régir la délivrance aux propriétaires de lieux d'hébergement touristique d'enseignes ou d'insignes indiquant les classements assignés à ces lieux d'hébergement, et exiger l'affichage de ces enseignes ou insignes;
 - d) prévoir l'inspection des lieux d'hébergement touristique;
 - e) prescrire les exigences minimales quant à l'ameublement, aux appareils, au matériel de sécurité et autre matériel qui doivent être fournis dans les lieux d'hébergement touristique;
 - f) prescrire les mesures de sécurité en matière de prévention des incendies et de protection contre les incendies qui doivent être prises ainsi que le matériel de lutte contre les incendies qui doit être entretenu dans les lieux d'hébergement touristique;
 - g) régir l'exploitation des lieux d'hébergement touristique et les règles que doivent observer les exploitants et les personnes qui y logent.

Règlements concernant les pourvoyeurs

- (3) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) prévoir l'inspection des pourvoyeurs, notamment le matériel ou les véhicules servant aux activités touristiques;
 - b) prescrire les mesures de sécurité en matière de prévention des incendies et de protection contre les incendies qui doivent être prises ainsi que le matériel de lutte contre les incendies qui doit être entretenu par les pourvoyeurs;
 - c) prescrire le matériel et les fournitures que doivent fournir les pourvoyeurs, soit en général, soit à l'égard d'activités touristiques spécifiques en milieu sauvage;
 - d) régir le comportement que doivent adopter les pourvoyeurs et les personnes participant à des activités touristiques en milieu sauvage.

Règlements concernant les métiers du tourisme

- (4) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) désigner les métiers du tourisme;

- b) régir la délivrance de certificats de compétence pour les métiers du tourisme désignés;
- c) désigner la procédure d'inscription relative aux métiers du tourisme désignés;
- d) régir la formation des personnes dans les métiers du tourisme désignés;
- e) régir l'acceptation des équivalences en matière de formation.

Règlements concernant les bateaux commerciaux de passagers et les embarcations de plaisance

- (5) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
 - a) limiter le nombre de passagers d'un bateau commercial de passagers pouvant descendre à terre dans une collectivité particulière;
 - b) prévoir les codes de conduite que doivent respecter les exploitants et les passagers des bateaux commerciaux de passagers et des embarcations de plaisance lorsqu'ils participent à des activités touristiques.

Application des règlements

- (6) Les règlements peuvent :
 - a) prévoir des dispositions différentes selon les secteurs;
 - b) établir des catégories de personnes, d'activités, de lieux d'hébergement et d'emplacements pour l'application des règlements;
 - c) s'appliquer à des personnes, à des activités, à des lieux d'hébergement et à des emplacements, spécifiquement ou par catégorie;
 - d) prévoir des dispositions différentes selon les personnes, les activités, les lieux d'hébergement et les emplacements, ou selon les catégories de personnes, d'activités, de lieux d'hébergement et d'emplacements.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

19. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la faune et la flore*.

(2) La version anglaise du paragraphe 111.1(3) est modifiée par suppression de « *Travel and Tourism Act* » et par substitution de « *Tourism Act* ».

(3) La version anglaise du paragraphe 112(4) est modifiée par suppression de « *Travel and Tourism Act* » et par substitution de « *Tourism Act* ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. (1) À l'exception de l'article 5, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

(2) L'article 5 entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment* ou à la date de l'entrée en vigueur du reste de la présente loi, selon la plus tardive de ces dates.